

# Cabinet S'Way

## **1/ Nécessaire pour renouveler votre carte professionnelle avec l'usage d'une arme de catégorie B et D**

Pour obtenir le renouvellement de sa carte professionnelle avec l'usage d'une arme, l'agent doit en outre **justifier du suivi de l'ensemble des entraînements réguliers**, dans les conditions fixées au IV de l'article 14-1 de l'arrêté du 27 juin 2017 précité.

L'année au cours de laquelle le renouvellement de la carte professionnelle est sollicité, l'agent doit avoir suivi au moins deux entraînements réguliers.

**Source juridique :** Article 8 de l'arrêté du 27 février 2017 relatif à la formation continue des agents privés de sécurité – Point III – Après le tableau

**Pour vérification :** <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000034104578>

**En conclusion :** L'APRA et/ou l'ASRA qui ne fait pas l'ensemble de ses entraînements réguliers sur la période de validité de sa carte professionnelle (dans les 5 ans), n'aura plus de carte professionnelle avec le port d'une arme de catégorie B et D, délivrée par le CNAPS. Par conséquent, il aura investi dans une formation onéreuse pour RIEN.

## **2/ Nécessaire pour figurer sur l'autorisation d'une protection rapprochée armée remise à la personne que vous protégez**

**Source juridique :** Article R613-88 du Code de sécurité intérieure – Point 4°

**Pour vérification :** [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000036440764](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036440764)

**En conclusion :** L'APRA qui ne fait pas l'ensemble de ses entraînements réguliers ne sera pas autorisé à la délivrance d'un port d'armes de catégorie B et D. Par conséquent, il aura investi dans une formation onéreuse pour RIEN.

## **3/ Nécessaire pour figurer sur l'autorisation d'une surveillance armée relative à un établissement ou un site sensible**

**Source juridique :** Article R632-23-2 du Code de sécurité intérieure – Point 4°

**Pour vérification :** [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000038022445](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038022445)

**En conclusion :** L'ASRA qui ne fait pas l'ensemble de ses entraînements réguliers ne sera pas autorisé à la délivrance d'un port d'armes de catégorie B et D. Par conséquent, il aura investi dans une formation onéreuse pour RIEN.

APRA : Agent de Protection Rapprochée Armée

ASRA : Agent de Surveillance Renforcée Armée